Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 25 NOV. 2019

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2019-11 – 09 relatif à la demande d'autorisation de la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG), pour la réalisation d'essais à partir d'un biocombustible solide

Chaufferie de La Poterne – GRENOBLE (38100)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2910, laquelle exclut désormais les installations visées à la rubrique n°3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2771 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de la Poterne situé sur la commune de GRENOBLE et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-00181 du 06 janvier 2006, modifié et complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-052-0020 du 21 février 2012, n°2015-078-0018 du 19 mars 2015, n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017 et n°DDPP-IC-2017-08-04 du 4 août 2017 ;

VU le « porter à connaissance », transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en date du 24 septembre 2019 relatif à la réalisation d'essais de combustion sur la chaudière LFC fonctionnant habituellement à partir d'un mélange charbon/bois/farines animales, sur le site de la chaufferie de La Poterne à GRENOBLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2019 ;

VU le courriel du 20 novembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite réaliser des essais de combustion à partir de broyats de noyaux d'olives ;

CONSIDERANT que ces essais ont pour objectif de trouver des combustibles alternatifs au charbon afin de recourir à des énergies renouvelables faiblement carbonées et de réduire les émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'objectif de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est de vérifier la compatibilité de ces biocombustibles avec les équipements techniques du site de La Poterne à GRENOBLE et de vérifier les performances environnementales associées ;

CONSIDERANT que les essais seraient réalisés début décembre 2019 sur une courte durée ;

CONSIDERANT que les émissions atmosphériques lors de la combustion des broyats de noyaux d'olives seront au plus équivalentes, voire réduites, par rapport à la combustion du charbon ;

CONSIDERANT que les essais de combustion à partir de broyat de noyaux d'olives ne modifient pas le classement des activités, ceux-ci étant couverts par les rubriques n°3110 et n°2771 ;

CONSIDERANT que les essais projetés par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Poterne à GRENOBLE, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Poterne) ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La CCIAG, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – CS 72606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion à partir d'un biocombustible solide sur le site qu'elle exploite 42 chemin de la Poterne à Grenoble (38100), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les essais visés à l'article 1er seront réalisés sur la chaudière LFC, fonctionnant habituellement au charbon, au bois et aux farines animales, et autorisée par arrêté préfectoral

ARTICLE 2 : les essais visés à l'article 1er seront réalisés sur la chaudière LFC, fonctionnant habituellement au charbon, au bois et aux farines animales, et autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2006-00181 du 06 janvier 2006, modifié et complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012-052-0020 du 21 février 2012, n°2015-078-0018 du 19 mars 2015, n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017 et n°DDPP-IC-2017-08-04 du 4 août 2017.

Les essais seront réalisés conformément au dossier de demande déposé (version 2 du 24 septembre 2019), sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Ces essais relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière LFC de 72,5 MW, utilisant les combustibles suivants : mélange bois/broyat de noyaux d'olives/charbon	A
2771	Installation de co-incinération de déchets non dangereux	Chaudière LFC de 72,5 MW, utilisant les combustibles suivants : mélange bois/farines animales/broyat de noyaux d'olives/charbon	A

Le broyat de noyaux d'olives sera utilisé en complément du bois et des farines animales et en substitution progressive du charbon.

ARTICLE 3 : biocombustible autorisé
Le biocombustible autorisé à être utilisé est exclusivement celui dont le procédé de fabrication et dont les caractéristiques physico-chimiques sont décrits dans le dossier de demande.

L'exploitant procédera à une analyse complète du biocombustible réceptionné afin de s'assurer de la qualité du combustible. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : métaux lourds, soufre, composés azotés, teneur en cendres, teneur en chlore.

Chaque livraison sera consignée dans un registre et se rattachera à une fiche d'identification. La quantité livrée sera précisée.

ARTICLE 4 : durée des essais
La durée des essais (entre le démarrage et la fin du brûlage du biocombustible) n'excèdera pas 1 semaine. L'exploitant informera l'inspection des installations classées et l'association Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes de la date de démarrage et de la date de fin des essais.

Les essais seront réalisés en dehors de toute période d'épisode de pollution atmosphérique survenant dans l'agglomération grenobloise.

La quantité totale de biocombustible brûlée pendant la période des essais sera inférieure ou égale à 250 tonnes. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

ARTICLE 5 : conditions de stockage
Le biocombustible sera déchargé et stocké sur une zone dédiée au niveau du parc à charbon, puis repris par le pont roulant vers la trémie de secours du circuit d'alimentation en charbon, et transportés par convoyeurs jusqu'au circuit d'alimentation de la chaudière.

La zone de stockage du biocombustible fera l'objet d'une surveillance par le personnel d'exploitation. En particulier, celui-ci procédera à une mesure journalière de la température du stock de biocombustible afin de détecter tout risque d'échauffement localisé.

Une surface suffisante sera disponible à proximité du stock de biocombustible afin de pouvoir étaler et refroidir le stock en cas d'échauffement important.

ARTICLE 6 : sécurité
Durant toute la période des essais, l'installation de combustion sera exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur dont notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les biocombustibles ;
- un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- des plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau d'eau incendie suffisamment dimensionné délivrant un débit d'eau d'au moins 120 m^3/h sous 1 bar de pression minimum.

Toutes les dispositions seront prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder à la zone de stockage du biocombustible, ainsi qu'à la zone d'alimentation de la chaudière en biocombustible.

Préalablement à la mise en place des essais, l'exploitant établira un plan de lutte contre un incident ou un sinistre survenant au niveau de la zone de stockage, au niveau de l'installation de combustion et de son alimentation, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités de lutte contre chaque type d'événement accidentel et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 7 : odeurs
Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les installations ne soient à l'origine de nuisances olfactives.

ARTICLE 8 : eau
Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluents aqueux.

Le cas échéant, les eaux de lavage des installations seront récupérées et éliminées comme des déchets.

ARTICLE 9 : surveillance des rejets atmosphériques
L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants seront suivis en continu :
- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- Chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- composés organiques totaux ;
- ammoniac ;
- température ;
- débit des gaz

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser, pendant la période d'essais et durant une phase de charge de la chaudière d'au moins 50 %, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins 1 mesure** à l'émission :
- de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
- de l'ensemble des paramètres suivis en continu ;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP) ;
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés, ainsi que des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures seront précisées.

Les résultats des mesures réalisées seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

ARTICLE 10 : bilan des essais
L'exploitant établira un rapport relatif au bilan des essais, lequel comprendra notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats des analyses réalisées sur le biocombustible réceptionné, associés à une comparaison avec l'ensemble des analyses disponibles (de façon à vérifier que sa composition est constante);
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, ainsi qu'aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles issues des conclusions du BREF relatif aux grandes installations de combustion publiées le 17 août 2017 au JOUE, mais également aux valeurs limites dans le cas de co-incinération recalculées à partir de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2771 ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan des consommations journalières de biocombustible.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'essais.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRENOBLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal adminstratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site ww.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le 25 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL